



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe LE QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

## COVID-19 : POINT D'ETAPE SUR LES APPORTS DU DECRET N° 2020-410 DU 8 AVRIL 2020 ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES DELAIS DE REALISATION DES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE

Dernière mise à jour : 09/04/2020

Chers clients,

Le [décret n° 2020-410 du 8 avril 2020](#) détermine les conditions de report des visites et examens médicaux devant être réalisés à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi de l'état de santé des salariés, les exceptions ainsi que les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté, régulier ou renforcé.

Nous réalisons un point d'étape sur les apports de ce décret qui précise :

- Les visites et examens médicaux qui :
  - Peuvent faire l'objet d'un report (1) ;
  - Ne peuvent faire l'objet d'aucun report (2) ;
- Les mesures spécifiques relatives à l'examen de pré-reprise et de reprise (3) ;
- Et les exceptions liées à l'appréciation du médecin du travail (4).

Remarque : ces dispositions dérogatoires ne concernent que les visites et examens médicaux dont la date limite de réalisation est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020.

### 1. LES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REPORT

[L'article 2 du décret n°2020-410](#) du 8 avril 2020 permet au médecin du travail de reporter la date de certaines visites et des examens médicaux « *sauf s'il porte une appréciation contraire* » laquelle fera l'objet d'une étude spécifique au point 4.

#### a) Les visites et examens médicaux concernés

Le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux suivant :

- **La visite d'information et de prévention initiale (embauche)**, prévue à [l'article R. 4624-10](#) du code du travail et à [l'article R. 717-13](#) du code rural et de la pêche maritime à l'exception des travailleurs :
  - Handicapés ;
  - Âgés de moins de 18 ans ;
  - Qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - De nuit ;



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
34111 - 34000 Montpellier - Cedex 3  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
175, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Riney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
5, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

- Exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à [l'article R. R4453-3](#) du code du travail sont dépassées ;
  - Et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- **Le renouvellement de la visite d'information et de prévention (visites périodiques)** prévu à [l'article R. 4624-16](#) du code du travail et à [l'article R. 717-14](#) du code rural et de la pêche maritime.
  - **Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire (visite périodique du travailleur affecté à un poste présentant des risques)** prévus à [l'article R. 4624-28](#) du code du travail et à [l'article R. 717-16-2](#) du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celui de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

L'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précise que le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche.

A noter également : [L'instruction ministérielle du 17 mars 2020](#) prévoit que les visites (hors périodiques) des salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues. Selon cette instruction, sont notamment concernés les salariés des entreprises relevant du transport de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique (conducteurs de chariots automoteurs par exemple) de la production agricole, de la coopération agricole (élevages, cultures) ainsi que de l'ensemble des professionnels de santé.

Ces modalités ont vocation à s'appliquer bien qu'elles n'aient pas été reprises dans l'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020, ni dans le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020.

#### b) Les modalités de report

[L'article 5](#) du décret prévoit que lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée.

Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

À défaut d'information relative à un report par le médecin du travail, il convient de considérer que la visite est maintenue à la date initialement fixée.

Enfin, en cas d'embauche d'un salarié, il est recommandé à l'employeur de saisir expressément le médecin s'agissant de la date à fixer pour la tenue de la visite d'information et de prévention.

## 2. LES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'AUCUN REPORT

Ne peuvent faire l'objet d'aucun report, les visites et examens médicaux suivants :

- **La visite d'information et de prévention initiale (embauche)**, prévue à [l'article R. 4624-10](#) du code du travail et à [l'article R. 717-13](#) du code rural et de la pêche maritime concernant les travailleurs :
  - Handicapés ;
  - Agés de moins de 18 ans ;
  - Qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
  - De nuit ;

- Exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à [l'article R. 4453-3](#) du code du travail sont dépassées ;
- Et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

→ **L'examen médical d'aptitude initial**, prévu à [l'article R. 4624-24](#) du code du travail et à [l'article R. 717-16-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

*Rappel* : Dans le cadre de leur suivi individuel renforcé, le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers défini à l'article [R. 4624-23](#) du code du travail bénéficie d'un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10.

→ **Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A** en application de [l'article R. 4451-57](#) du code du travail, prévu à [l'article R. 4451-82](#) du même code.

*Rappel* : Pour ces travailleurs, l'examen d'aptitude est renouvelé chaque année.

Ces visites et examens médicaux seront donc maintenus aux dates prévues sans possibilité de report au-delà de l'échéance fixée par le code du travail.

A noter : [L'instruction ministérielle du 17 mars 2020](#) susvisée prévoit :

- Que les visites qui doivent être maintenues peuvent faire l'objet d'une téléconsultation en accord avec le salarié lorsque cela est possible ;
- Et que si la visite doit se tenir physiquement, l'entreprise est informée des précautions à prendre.

Ces modalités ont vocation à s'appliquer bien qu'elles n'aient pas été reprises dans l'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020, ni dans le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020.

### 3. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VISITES MEDICALES DE PRE-REPRISE ET DE REPRISE

→ **Sur les visites médicales de pré-reprise**

Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à [l'article R. 4624-29](#) du code du travail et à [l'article R. 717-17](#) du code rural et de la pêche maritime lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire au terme de laquelle il estime indispensable de la maintenir (cf. 4).

*Pour rappel*, la visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur en cas d'arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.

[L'article 5](#) du décret prévoit que lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

→ **Sur les visites médicales de reprise**

Le médecin du travail organise l'examen avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne les travailleurs :

- Handicapés ;
- Agés de moins de 18 ans ;
- Qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- De nuit ;
- Et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Pour rappel : [L'article R.4624-31](#) prévoit que, dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de 8 jours qui suivent cette reprise.

Remarque : Il paraît prudent d'informer le médecin environ une semaine avant le terme de l'arrêt de travail afin qu'il puisse organiser la visite avant la reprise effective.

Pour les autres travailleurs, le médecin du travail peut reporter l'examen :

- Dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail pour les travailleurs affecté à un poste présentant des risques faisant l'objet du suivi individuel renforcé (prévu à [l'article R. 4624-22](#) du code du travail et à [l'article R. 717-16](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- Dans la limite de 3 mois suivant la reprise du travail pour les autres travailleurs.

Remarque : Ce report ne fait pas obstacle à la reprise du travail.

[L'article 5](#) du décret prévoit que lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

A défaut d'information relative à un report par le médecin du travail, il convient de considérer que la visite est maintenue à la date initialement fixée.

#### 4. LES EXCEPTIONS LIEES A L'APPRECIATION DU MEDECIN DU TRAVAIL

[L'article 4 du décret 2020-410](#) du 8 avril 2020 prévoit que dès que le médecin du travail estime indispensable de maintenir les visites et examens médicaux au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail :

- Aucune visite ni aucun examen médical susvisés ne peut faire l'objet d'un report ;
- Et que la visite médicale de pré-reprise doit être organisée.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Remarque : Pour les travailleurs titulaires d'un CDD, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des 12 derniers mois.

✓ **A NOTER**

Le régime des visites médicales ponctuelles, prévues [à l'article R.4624-34](#) du code du travail, dont le travailleur peut bénéficier à sa demande ou à la demande de l'employeur, n'est pas précisé par l'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020, ni dans le décret n°2020-410 du 8 avril 2020.

Nous pensons néanmoins que le médecin du travail appréciera la demande au cas par cas selon ses connaissances concernant l'état de santé du salarié et les risques liés à son poste et décidera de l'opportunité de l'organisation de la visite.

✓ **LES TEXTES À CONSULTER**

[Ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.](#)

[Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.](#)

[Instruction du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19.](#)

\* \*  
\*

Le département Droit social de la SCP SVA demeure à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous accompagner dans vos démarches.

**Nathalie Monsarrat**, Avocat Associée : [nmonsarrat@sv-avocats.com](mailto:nmonsarrat@sv-avocats.com)

**Valentine Robert-Gilabert**, Avocat : [vrobertgilabert@sv-avocats.com](mailto:vrobertgilabert@sv-avocats.com)

**Donia Chala**, Avocat : [dchala@sv-avocats.com](mailto:dchala@sv-avocats.com)

**Julie Sanchez**, Avocat : [jsanchez@sv-avocats.com](mailto:jsanchez@sv-avocats.com)